

ANNEXE N°2 DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION N°3 du FOS de CIEURAC
Prise en compte des observations formulées pendant l'enquête publique
relative au projet de modification n°3 du POS de Cieurac

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme et aux articles L.123-1-A et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, le projet de modification n°3 du POS de Cieurac a été soumis à enquête publique. L'enquête s'est déroulée à la mairie de CIEURAC du 04 avril 2017 au 05 mai 2017 inclus.

Commissaire Enquêteur : Madame Janine ROUSSILHES

Nombre de remarques inscrites sur le registre : 0 / Nombre de courriers reçus pendant l'enquête publique : 2 (dont 1 par courrier électronique)

Observations du public consignées dans le registre d'enquête publique ou transmises par courrier à Mme le Commissaire enquêteur :

Requête et observation du public	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse du Grand Cahors	Pièce du POS ajustée
<p>M. Julien CAVALLE Demande de prise en compte de la pollution nocturne dans le cadre des futurs aménagements, de la prise en compte de l'Oedictème criard. Remarque sur les clôtures.</p>	<p>Mme le Commissaire a pris note des réponses du Grand Cahors faite en mémoire réponse (Courrier du 19/05/2017 – annexe n°11 du rapport) à son Procès-Verbal du 12/05/2017 et en a extrait des éléments reportés dans son rapport en page 19).</p> <p><u>Observation N°1 : risque de pollution nocturne, oubli de l'Oedictème Criard</u></p> <p><i>« L'étude Aménagement Dupont prend en compte l'étude d'impact de septembre 2014 qui... intègre les contraintes de la Charte Paysagère du Parc Naturel des Causses du Quercy (dont l'éclairage public modulable) et prend en compte l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques (dont l'Oedictème Criard) En mars 2017, le SMOCS a réalisé une charte écologique et paysagère qui s'adresse aux entreprises dans le parc d'activités »</i></p>	<p>La pollution nocturne est un point important à prendre en compte, tant pour le respect de la faune nocturne du secteur que pour le respect du « triangle noir du Quercy », lieu privilégié reconnu d'observation des étoiles.</p> <p>Une mention est intégrée dans le règlement.</p> <p>Une attention particulière est portée, dans le cadre des futurs aménagements, au niveau des parties collectives mais également dans les parcelles privées, sur un mode d'éclairage économe en énergie et modulable permettant son extinction la nuit, répondant ainsi au développement durable de l'ensemble du secteur.</p> <p>L'étude d'impact a bien sûr pris en compte l'Oedictème criard.</p> <p>Les clôtures séparant les terrains de la zone aéroportuaire dépendent uniquement des servitudes et contraintes liées à l'aérodrome.</p>	<p>Règlement – Art. UE4 sur les réseaux électriques</p>

<p>M. Emile HARO Courrier remis au Commissaire Enquêteur : Incomplétude du dossier due à la non prise en compte des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque.</p>	<p>Mme le Commissaire a pris note des réponses du Grand Cahors faite en mémoire réponse (Courrier du 19/05/2017 – annexe n°11 du rapport) à son Procès-Verbal du 12/05/2017 et en a extrait les éléments reportés dans son rapport en page 19).</p> <p>Observation N°2 : irrégularité réglementaire vis-à-vis du PSA</p> <p><i>Les servitudes d'utilités publiques sont indépendantes du Code de l'Urbanisme et instituées par des lois et règlements particuliers, hors compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors. La présente enquête publique est donc bien nécessairement distincte des études et enquêtes concernant des servitudes d'utilités publiques. La servitude aéronautique s'imposera au PLU de Le Montal »</i></p> <p><u>Observation N°3 : irrégularité vis-à-vis des travaux de voiries</u></p> <p><i>« L'enquête publique portant modification N°2 du PLU de la commune de Le Montal est une procédure du Code de l'Urbanisme. Elle ne porte pas sur la réalisation des travaux d'infrastructure routière ni sur le classement des routes. A ce titre, je vous précise que les aménagements visés (Code de la Voie) ne sont pas des constructions et qu'elles relèvent sur ce site des compétences du Département du Lot »</i></p> <p>Pour finir, le Grand Cahors insiste bien sur le fait que : « l'enquête publique de modification N°2 du PLU de la Montal est à bien dissocier de l'enquête publique du Plan de Servitudes Aéronautiques »</p>	<p>L'objet de la modification n° 3 du POS de Cieurac concerne la modification du recul d'implantation des constructions par rapport à l'axe de la RD 820, axe à grande circulation, dans le cadre de la réalisation d'une étude dite « amendement Dupont » dérogatoire à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, afin de permettre un aménagement cohérent et qualitatif en bord de cette voie, entrée sud de Cahors.</p> <p>Une fois la modification n°3 approuvée, son règlement et donc le recul retenu par rapport à la RD 820 s'appliquera à tout permis déposé dans son emprise.</p> <p>La modification ne traite pas des servitudes aéronautiques.</p> <p>La requête formulée sur les servitudes aéronautiques ne concerne pas l'enquête publique de cette modification du POS de Cieurac (hors sujet). Le Grand Cahors confirme sa position exprimée dans son courrier de mémoire en réponse au procès-verbal de Mme le commissaire enquêteur en date du 19/05/2017 mis en annexe n°11 du rapport et conclusion de Mme le Commissaire.</p>	<p>Sans Objet</p>
---	---	---	-------------------

ARRIVÉ le :
 17 JUL. 2017
 REÇU DU LOT

Le Président,

 Jean-Marc VAYSSIÈRE-FAURÉ

